

Direction de l'Urbanisme
Service de l'Action Foncière

2025 DU 25 Abords de la Cathédrale Notre-Dame – Signature d'un Etat Descriptif de Division en Volumes et d'une convention de transfert de gestion (Paris Centre).

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'incendie de la Cathédrale Notre-Dame de Paris, le 15 avril 2019, l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EPRNDP) a été créé, conformément à la loi du 29 juillet 2019, pour assurer la conduite, la coordination, et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale, propriété de l'Etat et dont l'affectataire domanial est le ministère de la Culture, en application du décret du 4 juillet 1912.

L'opération de restauration prioritaire, destinée à réparer l'essentiel des dégâts de l'incendie, s'est achevée avec la réouverture de la cathédrale le 8 décembre 2024. Dans ce cadre, les travaux de conservation et de restauration menés par l'EPRNDP ont également permis de moderniser et de mettre aux normes les différents réseaux de la cathédrale.

A cette fin, le long de la façade sud de la Cathédrale, une galerie technique destinée à recevoir notamment les réseaux d'eaux potables et usées ainsi que le réseau d'électricité, a été aménagée par l'EPRNDP en tréfonds d'une emprise appartenant à la Ville de Paris, sise sur les parcelles cadastrales AX01 et 03.

C'est dans ce contexte que la Ville de Paris, l'EPRNDP et l'Etat se sont rapprochés pour convenir des modalités et des conditions d'un transfert de gestion de l'emprise dépendant du domaine public municipal afin de répondre aux besoins liés à la nouvelle affectation de celle-ci (galerie technique nécessaire au fonctionnement de la cathédrale Notre Dame de Paris), comme l'autorisent les articles L2123-3 à L2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention qui vous est soumise a donc pour objet de déterminer le volume dont la gestion est transférée à l'EPRNDP et l'Etat pour l'exploitation de la nouvelle galerie technique et fixer les modalités de ce transfert.

Cette convention de transfert de gestion sera conclue pour une durée indéterminée et prendra fin lorsque l'emprise municipale ne sera plus affectée à l'usage de galerie technique nécessaire pour le fonctionnement de la cathédrale.

Cette galerie technique abrite par ailleurs une canalisation assurant l'alimentation en eau du nouveau réseau de défense incendie de la cathédrale. La présence de cette canalisation gérée par Eau de Paris sera mentionnée dans la convention de transfert de gestion. Les conditions d'intervention d'Eau de Paris dans cette galerie technique, pour l'entretien de cette canalisation, devront être définis d'un commun accord avec l'Etat et l'EPRNDP.

En application de l'article L2123- 6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et compte tenu du caractère d'utilité publique de l'ouvrage aménagé et nécessaire au fonctionnement de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les parties conviennent que la convention de transfert de gestion ne donne lieu à aucune indemnisation à la Ville de Paris.

Afin d'identifier précisément l'emprise en tréfonds et permettre la publication de ladite convention de transfert de gestion au Service de la Publicité Foncière (SPF), la Ville de Paris entend préalablement établir une division en volumes.

Un projet d'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV) a été établi par le cabinet de géomètres-experts Daniel Legrand, lequel identifie deux volumes :

- Volume n°1 comprenant la galerie technique, appelé à faire l'objet d'un transfert de gestion au profit de l'EPRNDP et l'Etat ;
- Volume n°2 résiduel, comprenant le tréfonds, les espaces extérieurs et le sursol.

Etant ici rappelé que les deux volumes sont et resteront propriétés de la Ville de Paris.

L'EPRNDP et l'Etat bénéficieront de droits d'accès au volume n°2 leur permettant notamment d'accéder aux trappes d'accès à la galerie technique.

Enfin, la galerie étant majoritairement implantée sur la parcelle AX n° 3 et partiellement sur la parcelle AX n°1, il conviendra par ailleurs pour asseoir l'assiette de la volumétrie à créer, de diviser ces 2 parcelles.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'autoriser Madame la Maire de Paris à signer d'une part, l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi par le géomètre et d'autre part, la convention de transfert de gestion du volume n°1 ainsi créé avec l'EPRNDP et l'Etat.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2025 DU 25 Abords de la Cathédrale Notre-Dame – Signature d'un État Descriptif de Division en Volumes et d'une convention de transfert de gestion (Paris Centre)

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R 2123-9 à R 2123-14 ;

Vu l'ordonnance royale du 8 juin 1837 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la Cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Considérant les travaux mis en œuvre par l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, notamment l'aménagement sur une emprise municipale d'une galerie technique le long de la façade sud de la cathédrale ;

Considérant le projet d'État Descriptif de Division en Volumes établi par le cabinet de géomètres-experts Daniel Legrand, identifiant un volume n°1 appelé à faire l'objet d'un transfert de gestion à l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'Etat pour l'exploitation d'une galerie technique nécessaire au fonctionnement de la cathédrale Notre Dame de Paris et un volume n°2 résiduel.

Considérant que la galerie étant majoritairement implantée sur la parcelle AX n° 3 et partiellement sur la parcelle AX n°1, ces deux parcelles devront faire l'objet d'une division, pour asseoir l'assiette de la volumétrie à créer ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris demande l'autorisation de signer l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV), ainsi qu'une convention de transfert de gestion d'un volume en tréfonds du domaine public municipal avec l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'Etat pour l'exploitation d'une galerie technique nécessaire au fonctionnement de la cathédrale Notre Dame de Paris ;

Vu l'avis de M. le Maire de Paris Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Mme Lamia EL AARAJE au nom de la 5^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la division en volumes d'emprises municipales situées le long de la façade sud de la cathédrale Notre-Dame de Paris, sur la base du projet d'État Descriptif de Division en Volumes, établi par le cabinet de géomètres-experts Daniel Legrand et annexé à la présente délibération, identifiant notamment le volume n°1 appelé à faire l'objet d'un transfert de gestion à l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'Etat pour l'exploitation d'une galerie technique nécessaire au fonctionnement de la cathédrale Notre Dame de Paris.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'État Descriptif de Division en Volumes visé à l'article 1.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention de transfert de gestion du volume n°1 visé à l'article 1 avec l'Etablissement public administratif chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et l'Etat, pour l'exploitation d'une galerie technique nécessaire au fonctionnement de la cathédrale Notre Dame de Paris, ainsi que tout acte afférent au présent transfert de gestion.

Le transfert de gestion est effectué à titre gratuit.

Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 4 : Est autorisée la constitution de toute servitude nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 5 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et publiée sur Paris.fr. Elle sera affichée à l'Hôtel de Ville de Paris.